



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

DIRECTION GÉNÉRALE
DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Sous-direction des Compétences
et des Institutions Locales

Bureau des services publics locaux

Réf. : 10-020455-D

Paris, le

20 DEC. 2010

Le ministre auprès du ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de
l'immigration, chargé des collectivités territoriales

à

Monsieur le directeur général de la police nationale
(direction centrale de la sécurité publique)
Mesdames et messieurs les préfets
Monsieur le préfet de police

NOR : IOCB1028339 C

Objet : nouveau régime de surveillance des opérations funéraires – publication de l'arrêté du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis applicable aux prestations fournies par les opérateurs funéraires.

PJ : une annexe.

1. Sauf mention contraire, les articles cités sont ceux du code général des collectivités territoriales.

2. A la suite de la modification des articles L. 2213-14 et L. 2213-15 relatifs à la surveillance des opérations funéraires et aux vacations par la loi du 19 décembre 2008, la présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de ses textes d'application :

- le décret n° 2010-917 du 3 août 2010, relatif à la surveillance des opérations et aux vacations funéraires, a défini les mesures d'application réglementaires des articles législatifs précités, en introduisant dans la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales les articles R. 2213-44 à R. 2213-50. L'ensemble de ses dispositions sont applicables depuis le 5 août 2010, date de publication au Journal officiel ;
- l'arrêté ministériel du 23 août 2010, pris en application de l'article L. 2223-23-1, définit les modèles de devis applicables aux prestations offertes par les opérateurs funéraires.



3. L'ensemble de ces dispositions visent à réduire le nombre d'opérations de surveillance et de cas de versement de vacations funéraires, dans un double souci de simplification administrative et d'allègement du coût des funérailles pour les familles.

I – Surveillance des opérations funéraires (art. 4 du décret : articles R. 2213-44 à R. 2213-46)

A. Le principe : seules trois opérations de surveillance donnent désormais lieu au paiement d'une vacation

4. L'article L. 2213-14 liste, de manière exhaustive, les opérations soumises à surveillance et qui seules donnent lieu au paiement de vacation :

- fermeture du cercueil, lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt ;
- fermeture du cercueil, avec ou sans changement de commune, lorsque le corps est destiné à la crémation ;
- opération d'exhumation, éventuellement suivie d'une translation, d'une (ré)inhumation ou d'une crémation.

5. Dès lors, les autres opérations consécutives à un décès (soins de conservation, moulage de corps, transport avant et après mise en bière, arrivée d'un corps dans une commune, inhumation et crémation) ne doivent plus être surveillées par les autorités de police, nationale ou municipale, ni donner lieu au paiement d'une vacation.

6. Le tableau joint en annexe récapitule l'ensemble des situations qui peuvent se présenter.

B. La possibilité de réaliser des contrôles inopinés reste ouverte

7. Par dérogation au principe exposé au point précédent, en application du deuxième alinéa du nouvel article R. 2213-44, le préfet ou le maire ont compétence pour faire réaliser la surveillance des opérations funéraires autres que celles mentionnées par la loi, « en tant que de besoin ».

8. Les mots « en tant que de besoin » doivent être strictement interprétés. Le contrôle inopiné doit être déclenché, au cas par cas, sur la base **d'éléments objectifs**, laissant supposer qu'un opérateur funéraire n'exerce pas son activité conformément aux règles en vigueur. C'est notamment le cas lorsqu'une famille – ou le maire de la commune concernée – saisit vos services d'une situation dans laquelle les funérailles ont été conduites dans des conditions non respectueuses du défunt ou de ses dernières volontés. De même, tout dépôt de plainte auprès du procureur de la République dont vous auriez connaissance doit vous conduire à envisager un contrôle ciblé.

9. Les contrôles doivent rester inopinés et ils ne peuvent être, en tout état de cause, ni systématiques ni permanents. Au titre du contrôle de légalité, vous veillerez à ce que les arrêtés pris par les maires n'instituent pas une telle obligation, qui serait contraire tant à la lettre qu'à l'esprit de la loi.



C. Pose des bracelets d'identification

10. Afin de simplifier le déroulement des opérations consécutives à un décès, tout en maintenant un niveau élevé de sécurité lors des transports de corps, les opérateurs de pompes funèbres et les établissements de santé sont désormais chargés de poser sur le défunt un bracelet d'identification (nouvel article R. 2213-2), indiquant « le nom et le prénom du défunt ou tout élément permettant son identification ». Cette opération est réalisée indépendamment d'un éventuel transport du corps avant mise en bière.

11. Un arrêté ministériel, en cours de rédaction, viendra préciser les caractéristiques que doivent remplir les bracelets destinés à cet usage.

12. Dans l'attente de la publication de cet arrêté, vous pouvez indiquer aux opérateurs funéraires qu'ils ont la possibilité de recourir aux bracelets utilisés par les établissements de santé, dès lors qu'ils sont, *a minima*, plastifiés et inamovibles.

II – Vacations versées à l'occasion de la surveillance des opérations funéraires (art. 5 du décret : articles R. 2213-48 à R. 2213-50)

13. En application du premier alinéa de l'article L. 2213-15, le montant unitaire des vacations est déterminé par arrêté du maire dans chaque commune, après consultation du conseil municipal, entre 20 et 25 €¹. J'attire votre vigilance, dans le cadre du contrôle de légalité, sur les arrêtés municipaux dont le montant unitaire ne respecterait pas ces montants ou instituerait la gratuité de la surveillance.

A. Refonte du barème des vacations

14. Le nouvel article R. 2213-48 fixe le nombre de vacations devant être versées. La surveillance de la fermeture d'un ou plusieurs cercueil(s), dans les deux cas énumérés par la loi, ne donne lieu au versement que d'une vacation unique, ce qui contribue à réduire le coût global des funérailles pour les familles.

15. *A titre d'exemple :*

Dans une commune où le taux unitaire de la vacation est de 21 €, lors d'obsèques organisés par une famille, la fermeture de quatre cercueils au cours de la même opération de surveillance génère le paiement d'une vacation unique de 21 €.

16. S'agissant des exhumations, le nombre de vacations est lié au nombre de corps exhumés au cours de l'opération (une vacation pour le premier corps et une demi-vacation pour chaque corps au-delà du premier).

17. *A titre d'exemple :*

Dans une commune où le taux unitaire de la vacation est de 20 €, lors de l'exhumation de trois corps, les vacations à payer s'élèvent à :

- une vacation (20 €), pour le premier corps ;
- deux demi-vacations (2 x 10 €) pour les deuxième et troisième corps ;

soit un total de 40 €.

¹ la somme retenue n'est pas obligatoirement un nombre entier et peut donc comporter des décimales, par exemple 22,35 €.



18. Il convient de préciser que c'est l'exhumation qui déclenche le versement de la (des) vacation(s), quelles que soient les suites apportées à cette opération. Les vacations sont calculées en fonction du nombre de corps exhumés mais il n'y a pas de vacation supplémentaire pour la translation, la réinhumation ou la crémation.

19. *A titre d'exemple :*

Une exhumation est suivie d'une translation (le transport des restes exhumés) et d'une réinhumation dans une autre commune : l'ensemble des opérations sont surveillées - le cas échéant, par chacune des autorités de police territorialement compétente - mais une vacation unique est versée à l'autorité de police ayant surveillé l'exhumation.

20. Enfin, en vertu de l'article R. 2213-46, « les exhumations sont toujours réalisées en dehors des heures d'ouverture du public », afin de prévenir tout risque de troubles à l'ordre public. Il appartient au maire de définir le jour et l'heure où sont réalisées ces opérations, en adaptant temporairement ou à titre permanent les horaires d'ouverture du cimetière. Si les opérations d'exhumation ne sont pas achevées à l'ouverture du cimetière au public, elles devront être poursuivies avec la plus grande discrétion possible (par exemple, par l'installation de paravents autour des sépultures concernées).

B. Modalités de versement des vacations²

21. Les articles R. 2213-49 et R. 2213-50, dans leur nouvelle rédaction issue du décret, définissent les modalités de versement des vacations :

22. ➤ dans les communes situées en zone de police Etat : la surveillance des opérations est effectuée par les fonctionnaires de la police nationale et le produit des vacations est versé par la commune au Trésor public (ces sommes intègrent le budget de l'Etat) ;

23. ➤ dans les communes hors zone de police Etat, deux cas sont à distinguer :

- si la commune dispose d'un garde-champêtre ou d'une police municipale : le garde-champêtre, ou le policier municipal, assure la surveillance des opérations funéraires et le produit des vacations leur est intégralement reversé par le receveur municipal, sous réserve des cotisations dues par l'employeur. En effet, ces vacations ont une nature assimilable à des indemnités et suivent le même régime que celles-ci pour ce qui concerne les prélèvements sociaux et autres cotisations ;
- si la commune ne dispose pas d'un garde-champêtre ou de policier municipal, le maire (ou l'un de ses adjoints délégués) assure la surveillance des opérations funéraires. Dans ce cas, aucune vacation n'est versée par la famille du défunt, en vertu du dernier alinéa de l'article R. 2213-49 qui dispose que « la vacation n'est exigible que dans les communes où la surveillance est réalisée par les fonctionnaires mentionnés à l'article L. 2213-14. »

III – Modèle de devis (arrêté du 23 août 2010, publié au Journal officiel le 31 août 2010)

24. A compter du 1^{er} janvier 2011, les devis établis pour l'organisation de funérailles devront être conformes au tableau annexé à l'arrêté du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis applicable aux prestations fournies par les opérateurs funéraires.

² vacation : unité de temps de travail sur la base de laquelle est calculée la rémunération de certains officiers publics.



25. L'arrêté définit une terminologie commune obligatoire, facilitant ainsi la comparaison, par les familles, des prix pratiqués par différentes entreprises du secteur funéraire. Le modèle de devis sera mis à disposition des familles par les opérateurs funéraires. Les maires pourront néanmoins en assurer la diffusion à la demande.

26. En application du second alinéa de l'article L. 2223-23-1, les opérateurs de pompes funèbres peuvent déposer auprès des mairies des devis chiffrés. Dans chaque commune, le maire définit les modalités de consultation de ces devis, qui peuvent, par exemple, consister en une mise à disposition dans les locaux de la mairie ouverts au public (accueil, état-civil...).

27. Pour les cas où une commune solliciterait les entreprises de pompes funèbres pour recueillir leurs devis, il convient de rappeler que l'habilitation préfectorale délivrée aux opérateurs funéraires est valable sur l'ensemble du territoire. En privilégiant, par commodité, les opérateurs situés sur son territoire ou dans une zone géographique restreinte, la commune risque de favoriser indûment ces opérateurs implantés localement.

*
* *

Vous voudrez bien informer les maires et les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière funéraire, ainsi que les directeurs des agences régionales de santé de ces dispositions et me rendre compte, sous le présent timbre, d'éventuelles difficultés d'application.

Mes services se tiennent à votre disposition pour répondre à toute question de votre part.

Pour le ministre et par délégation,
le directeur général
des collectivités locales,



Eric JALON



ANNEXE : TABLEAU DE SYNTHESE DE LA SURVEILLANCE DES OPERATIONS FUNERAIRES

OPERATION FUNERAIRE	AUTORITE DE POLICE COMPETENTE		SURVEILLANCE OBLIGATOIRE	VERSEMENT D'UNE VACATION PAR LA FAMILLE	
	Communes en zone de police ETAT	Communes hors zone de police ETAT		Autorité réalisant la surveillance	
Soins de conservation			NON	- Police nationale	Maire ¹
Moulage de corps			NON	- garde-champêtre - police municipale	(ou adjoint délégué) NON
Transport de corps avant mise en bière			NON		NON
Transport de corps après mise en bière			NON		NON
Fermeture du cercueil			NON		NON
- cercueil inhumé dans la commune de décès (ou de dépôt) ;	fonctionnaires de la police nationale	En l'absence de garde-champêtre ou de policier municipal	NON	NON	NON
- cercueil inhumé dans une autre commune ;	garde-champêtre		NON	NON	NON
- cercueil destiné à la crémation (avec ou sans changement de commune)	ou policier municipal		OUI	OUI	NON
Arrivée d'un corps dans une commune, après transport		le maire (ou l'un de ses adjoints délégués)	NON	NON	NON
Inhumation			NON	NON	NON
Crémation			NON	NON	NON
Exhumation (et ses suites éventuelles)			OUI	OUI ²	NON

¹ cette hypothèse concerne les communes situées hors zone de police ETAT et ne disposant ni d'un garde-champêtre, ni d'un policier municipal.

² seule la surveillance de l'opération d'exhumation donne lieu au versement de la (des) vacation(s) correspondante(s), même dans le cas où elle est suivie d'une translation, d'une réinhumation ou d'une crémation des restes mortels.